

## **Accueil de l'enfant à l'école en cas de grève du professeur**

Votre enfant est à l'école primaire (maternelle ou élémentaire) et son enseignant fait grève ? Dans ce cas, votre enfant doit être accueilli pendant le temps de la classe, même si son maître ou sa maîtresse est absent(e). Ce service d'accueil est gratuit. Il est assuré différemment à l'école publique et à l'école privée sous contrat. Nous vous présentons les informations à connaître.

### **École primaire (maternelle et élémentaire)**

#### **Inscription à l'école**

[À l'école maternelle](#)

[À l'école primaire \(élémentaire\)](#)

#### **Déménagement**

#### **Vie dans l'établissement**

[Accueil en cas de grève](#)

[Surveillance des élèves](#)

[Restauration scolaire](#)

[Sortie et voyage scolaires](#)

[Santé à l'école primaire](#)

[Harcèlement scolaire](#)

#### **Passage et redoublement**

[Passage, redoublement ou saut de classe](#)

[Passage de l'école au collège \(du CM2 à la 6e\)](#)

#### **Rôle et participation des parents**

[Information des parents sur la scolarité des enfants](#)

[Représentants des parents d'élèves](#)

[Conseil d'école](#)

### **Comment l'accueil est-il organisé à l'école en cas de grève du professeur ?**

L'organisation de l'accueil dépend du nombre d'enseignants grévistes :

Le rectorat doit organiser l'accueil des enfants avec les **enseignants non grévistes**.

#### **À noter**

Les directeurs d'école bénéficient d'une décharge totale d'enseignement. Ils ne sont pas comptés dans l'effectif des enseignants.

Le service d'accueil est assuré **par la commune** (ou l'intercommunalité lorsqu'elle a la compétence scolaire).

Le maire doit établir une liste des personnes de la commune pouvant participer à l'accueil des enfants. Ces personnes doivent avoir des compétences d'accueil et d'encadrement. Par exemple : agents municipaux qualifiés, assistantes maternelles, animateurs travaillant en centre de loisirs, membres d'associations familiales, parents d'élèves.

Cette liste est transmise, pour vérification, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Elle est également adressée, pour information, aux **représentants des parents d'élèves** de l'école.

#### **À noter**

Les directeurs d'école bénéficient d'une décharge totale d'enseignement. Ils ne sont pas comptés dans l'effectif des enseignants.

### **Comment connaître les conditions d'accueil à l'école en cas de grève du professeur ?**

Le directeur d'école doit vous prévenir des conséquences prévisibles de la grève sur le fonctionnement des classes.

Les informations sont notamment **affichées devant l'école**. Elles peuvent aussi vous être transmises par **courriel ou SMS**.

Par ailleurs, la liste des personnels prévus pour l'accueil des enfants est transmise aux **représentants des parents d'élèves** élus.

### **Où les enfants sont-ils accueillis en cas de grève des professeurs ?**

Le lieu d'accueil dépend du nombre d'enseignants grévistes :

Les enfants sont accueillis **dans leur école**.

**La commune fixe le lieu d'accueil** des enfants.

L'accueil peut se faire dans l'école, qu'elle soit fermée ou partiellement ouverte. Les enfants peuvent aussi être accueillis dans d'autres locaux de la commune (gymnase, centre de loisirs, salle polyvalente,...).

L'accueil des enfants est organisé par l'organisme gestionnaire de l'école, quels que soient les motifs d'absence des professeurs.

L'organisme gestionnaire organise le service librement.

### **Questions – Réponses**

- [A quoi sert l'assurance scolaire ?](#)
- [Comment bénéficier des transports en commun scolaires ?](#)
- [Qu'est-ce qu'un projet d'accueil individualisé \(PAI\) ?](#)

Toutes les questions réponses

**Pour en savoir  
plus**

- [Le service d'accueil](#)

Source : Ministère chargé de l'éducation

**Où s'informer  
?**

- [Mairie](#)
- [Établissement scolaire](#)
- [Direction des services départementaux de l'Éducation nationale](#)

**Et aussi...**

**Textes de  
référence**

- [Code de l'éducation : articles L133-2 à L133-10](#)  
Accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques
- [Code de l'éducation : articles L133-11 à L133-12](#)  
Accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat
- [Circulaire du 26 août 2008 relative au droit d'accueil en école primaire](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)